

ORDONNANCE LEGISLATIVE N° 081/225 DU 12 NOVEMBRE 1959  
SUR LE REGIME MILITAIRE, MODIFIEE PAR L'ORDONNANCE  
LEGISLATIVE N° 081/233 DU 16 NOVEMBRE 1959

-----

Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en ses articles 19, deuxième alinéa, et 22, quatrième alinéa, la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge;

Revu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

Revu le décret du 30 janvier 1940 portant le code pénal du Congo Belge, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 43/Just du 18 mai 1940;

Revu le décret du 11 juillet 1923 portant le texte français du code de procédure pénale, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 11/82 du 21 juin 1949;

Revu les décrets des 22 décembre 1888, 24 novembre 1890, 12 mai 1943 et 29 avril 1944 portant le code pénal militaire;

Vu l'urgence,

O R D O N N E :

Ruhengeri



814

Article 1.

Lorsqu'une région est l'objet de l'application de l'article 19, alinéa 2, de la loi du 18 octobre 1908 et des dispositions qui l'ont complété, elle est soumise aux règles ci-après.

Article 2.

Dans les régions soumises au régime militaire, toutes les personnes indistinctement sont justiciables du conseil de guerre.

Toutefois cette règle ne s'applique pas aux personnes qui, poursuivies pour une infraction, ont fait l'objet avant le moment où s'ouvre le régime militaire, d'un jugement. Ces personnes demeurent soumises pour la révision, l'opposition et l'appel aux juridictions ordinaires.

Article 3.

A moins que la décision qui place la région sous le régime militaire n'en dispose autrement les tribunaux de police ainsi que les juridictions indigènes conservent la compétence qui leur est attribuée par la loi ordinaire.

Le conseil de guerre a toujours prévalence à l'égard des tribunaux de police et des tribunaux indigènes.

Les tribunaux du parquet conservent leur compétence, selon les règles prévues par la loi ordinaire pour la révision des tribunaux de police et pour l'annulation des jugements des tribunaux indigènes.

Article 4.

Le conseil de guerre n'applique aux non-militaires que les lois pénales édictées pour les civils.

L'inobservation des délais de procédure par le conseil de guerre ne sera pas une cause de nullité.

Les jugements du conseil de guerre sont sans appel sauf si la peine de mort a été prononcée.

Tout jugement passé en force de chose jugée peut être exécuté immédiatement.

Article 5.

Quelle que soit la juridiction compétente, les infractions déterminées par les articles 6, 7, 8 et 9 ci-après sont punies des peines qui y sont prévues lorsqu'elles sont commises dans une région soumise au régime militaire.

Article 6.

La servitude pénale prévue par la loi ordinaire peut être portée jusqu'à la servitude pénale à perpétuité et même remplacée par la peine de mort, pour les infractions ci-après.

le meurtre commis pour faire acte d'insurrection contre l'ordre établi ou pour faire attaque ou résistance envers l'autorité ou la Force publique agissant dans l'intérêt de l'ordre intérieur ou pour la défense extérieure du territoire;

le vol commis à main armée;  
l'infraction prévue par les articles 187, 189, 193, 194, 195 et 199 § 2 du code pénal ordinaire;

l'insubordination militaire;  
le meurtre d'un supérieur par un militaire;

la révolte ou la résistance simultanée aux ordres d'un supérieur, par plus de trois militaires réunis;

le fait d'engager ou de provoquer d'une manière quelconque un ou plusieurs militaires à commettre une des infractions prévues par les alinéas 5, 6 et 7 du présent article, ainsi que le fait de participer à un complot formé dans le but de commettre une de ces infractions;

les infractions prévues par les articles 103 et 110 du code pénal ordinaire, commises soit dans le but de pillage ou de massacre, soit pour faire acte d'insurrection contre l'ordre établi, soit pour entraver l'accomplissement de mesures gouvernementales destinées à assurer l'ordre intérieur ou à pourvoir à la défense extérieure du territoire.

Article 7.

La peine de servitude pénale à temps, prévue par la loi ordinaire, peut être portée jusqu'à la servitude pénale à perpétuité pour les infractions ci-après :

Les infractions prévues par les articles 135, 157, 186, 191, 192, 196, 197 et 199, § 1.

Les violences commises par un militaire envers son supérieur.

Article 8.

La peine de servitude pénale prévue par la loi ordinaire peut être portée jusqu'à dix ans pour les infractions ci-après :

La désertion;

Les réclamations faites par plusieurs militaires.

Article 9.

Peut être punie de mort la lâcheté (fuite d'un militaire devant l'adversaire ou emploi par un militaire de moyens irréguliers pour se soustraire à un danger).

Article 10.

La présente ordonnance législative entre en vigueur à la date de sa signature.

Usumbura, le 12 novembre 1959

HARROY

Sé HARROY